

Commune de PROVILLE

Mairie

13 Place de la République
59267 PROVILLE

COURRIER ARRIVÉ

LE 14 AOUT 2012

SPE 59 / RECU LE

17 AOUT 2012

DDTM DU NORD

N° 1614

MISE

Service de Police de l'Eau du Nord

92 Avenue Pasteur

B.P. 20039

59831 LAMBERSART Cedex

A l'attention de Mr Raynald COUTURE

Objet :

Viabilisation d'une opération de construction de 47 logements au territoire de la Commune de PROVILLE – Route de Noyelles (59) / Juillet 2012

Proville, le 31 Juillet 2012

Monsieur,

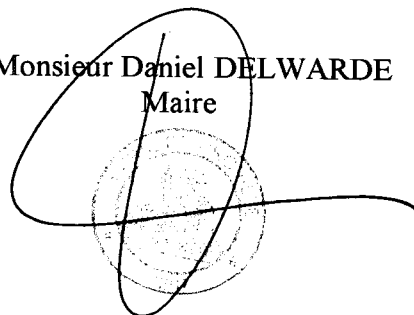
Nous vous prions de trouver ci-joints 3 exemplaires du dossier Loi sur l'Eau relatif à l'affaire citée en objet.

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

SEE	A	I	P
D.Roussel			
MC.Masson			
Police de l'eau			
CCB			
RPPE			
PEE			
MISEN			
SISPEA			
A. attribution			
L. imp. eau			
E. eau potable			

Monsieur Daniel DELWARDE
Maire





PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
VIABILISATION D'UNE OPÉRATION DE CONSTRUCTION DE 47 LOGEMENTS

COMMUNE DE PROVILLE

DOSSIER N° 59-2012-00179
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur dans l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14/08/12, présenté par la Commune de Provville, enregistré sous le n° 59-2012-00179 et relatif à : VIABILISATION D'UNE OPÉRATION DE CONSTRUCTION DE 47 LOGEMENTS ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE PROVILLE
13 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE
59267 PROVILLE**

concernant :

VIABILISATION D'UNE OPÉRATION DE CONSTRUCTION DE 47 LOGEMENTS

dont la réalisation est prévue dans la commune de PROVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 14/10/2012, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de PROVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de PROVILLE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lille, le 21 AOUT 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Service Eau Environnement,

Didier Roussel



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

Monsieur le Maire de la commune de Proville

13 place de la République

59267 PROVILLE

RECOMMANDE AVEC AR

n°2382/PE

Lille, le 21 décembre 2012

Monsieur le Maire,

Vous avez déposé en date du 14/08/12 un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif à la viabilisation d'une opération de construction de 47 logements à Proville, enregistré sous le numéro 59-2012-00179.

Par courriers en date des 09/10/12 et 29/10/12, des demandes de renseignements complémentaires au titre de la régularité vous ont été adressées. Le 22/11/12, un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières vous a été soumis.

Suite aux derniers éléments reçus par mail le 02/12/12, **je me vois dans l'obligation de faire opposition tacite à cette déclaration et de clore votre dossier, conformément à l'article R.214-35.**

En effet, les éléments suivants de votre dossier sont modifiés :

- La perméabilité annoncée dans le dossier initial ($2,2 \cdot 10^{-5}$ m/s) n'est plus celle retenue pour le dimensionnement des ouvrages.
- La perméabilité des sols remaniés est de $8,8 \cdot 10^{-6}$ m/s.
- La gestion des eaux pluviales a changé ; afin de garantir l'infiltration, des puits d'infiltration pour chaque bassin (soit 6 puits) doivent être mis en place dans le futur projet.

Au cas où vous souhaiteriez relancer cette démarche, il vous appartiendra de transmettre au service en charge de la Police de l'Eau un nouveau dossier de déclaration.

.../...

Céline GUILLEMOT est à votre disposition pour tout renseignement que vous souhaiteriez (courriel : celine.guillemot@nord.gouv.fr – Téléphone : 03 28 03 84 18.).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments distingués.

L'Adjointe au Responsable du
Service Eau Environnement,



Sylvie MENACEUR

Copie à Monsieur le Responsable de la DT du Douaisis-Cambrésis